# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 24 juillet 1996**

**modifiant la décision 90/178/Euratom, CEE autorisant le Luxembourg à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(96/507/Euratom, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [1], et notamment son article 13,

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [2], ci-après dénommée «sixième directive», les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations, et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que, avec effet au 1er janvier 1990, la possibilité donnée aux États membres de continuer à taxer ou à exonérer certaines opérations visées aux annexes E et F de la sixième directive a été supprimée en application de l'article 1er point 1 premier alinéa et point 2 a) de la directive 89/465/CEE du Conseil [3], et qu'il y a lieu par conséquent de supprimer les autorisations accordées à ce titre par la Commission pour la détermination de la base des ressources propres TVA;

considérant que la Commission, en ce qui concerne le Luxembourg, sur la base du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a arrêté la décision 90/178/Euratom, CEE [4], autorisant le Luxembourg, à partir de l'exercice 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que le Luxembourg taxe, à compter du 1er janvier 1995, les opérations visées à l'annexe F point 12 de la sixième directive TVA; qu'il convient de supprimer à compter de cette date l'autorisation accordée à ce titre;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point 2 de l'article 2 de la décision 90/178/Euratom, CEE est abrogé pour les opérations effectuées à compter du 1er janvier 1995.

*Article 2*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.
[2] JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.
[3] JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.
[4] JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 26.